

Statuts de la *Global and Transnational Law Society*

Article 1^{er} : Dénomination

La « Global and Transnational Law Society » (GTLS en abrégé) est une association de droit suisse constituée conformément aux articles 60 ss. du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

2.1. La « Global and Transnational Law Society » a pour but d'encourager et de promouvoir l'étude et la connaissance du droit global et transnational ainsi que des conséquences de la globalisation sur le droit.

2.2. A ces fins, la Société peut notamment :

- Organiser des rencontres, débats, conférences et autres manifestations visant à la diffusion et à la transmission de connaissances relatives au droit global et transnational ;
- Editer et publier, seule ou en association, des travaux scientifiques ou de vulgarisation
- Développer et gérer un site internet ;
- Etablir des collaborations avec d'autres personnes morales ou groupes en Suisse ou l'étranger ;
- Participer à des programmes de recherche ou d'enseignement.

2.3. Elle peut par ailleurs accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts.

Article 3: Siège

Le siège de la « Global and Transnational Law Society » est au *Global studies Institute* de l'Université de Genève, 10 rue des Vieux-Grenadiers, 1205 Genève.

I. Des membres et des partenaires

Article 4 : Sociétaires

4.1. Sont membres fondateurs les participants à l'Assemblée constitutive qui s'est tenue le 14 octobre 2016 dans les locaux du *Global studies Institute* de l'Université de Genève.

- 4.2. Peut devenir membre de la « Global and transnational Law Society », selon la procédure prévue à l'article 5, toute personne qui justifie d'un intérêt pour le droit global et transnational.
- 4.3. Des personnes morales qui justifient d'un intérêt pour le droit global et transnational peuvent également devenir membres de la Société, selon la procédure prévue à l'article 5. Elles peuvent le cas échéant désigner un représentant, dont l'identité doit être transmise au comité, afin d'exercer certains des droits énoncés à l'article 6.

Article 5 : Procédure d'admission de nouveaux sociétaires

- 5.1. Toute personne intéressée à devenir membre de la « Global and Transnational Law Society » doit en faire la demande par écrit auprès du Directeur exécutif. La demande doit indiquer une brève motivation de ses raisons de rejoindre la société ainsi que sa situation professionnelle. Le cas échéant, la demande indique l'Université d'appartenance et le statut du demandeur au sein de celle-ci.
- 5.2. Le Comité de la société examine les demandes d'adhésion. Elle préavise ces demandes et les transmet à l'Assemblée générale, qui se prononce.

Article 6 : Droits et obligations des sociétaires

- 6.1. Les sociétaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation peut être différent pour les personnes physiques et les personnes morales.
- 6.2. Ils sont informés par le Comité de toutes les activités de la société.
- 6.3. Ils participent activement aux travaux de la société.
- 6.4. Ils peuvent soumettre toute proposition, via le Comité, à l'Assemblée générale. Ils participent et ont le droit vote lors des Assemblées générales.

Article 7 : Perte de la qualité de sociétaire

- 7.1. Un sociétaire qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation deux années de suite perd sa qualité de sociétaire.
- 7.2. Un sociétaire peut en tout temps renoncer à sa qualité de membre de la *Global and Transnational Law Society*.

Il doit adresser un courrier à cet effet au Président de la société.

Celui-ci informe l'Assemblée générale de cette démission.

Les membres du comité ne peuvent démissionner de la société tant qu'ils ont un mandat électif. Ils doivent d'abord démissionner de leur mandat électif, démission qui doit être entérinée par l'Assemblée générale. Le même Assemblée générale peut ensuite acter la démission de la société.

- 7.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la société peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un sociétaire.

Si le sociétaire est présent lors de l'Assemblée générale, il peut prendre la parole.

L'Assemblée générale décide.

Article 8 : Partenaires

- 8.1. Outre ses membres, la Société compte également des partenaires.

Peut devenir partenaire tout collectif, centre de recherche, université, fondation, organisation non gouvernementale ou personne morale qui, sans être membre de la Société, souhaite apporter son concours moral ou matériel à la réalisation des buts de la Société.

- 8.2. La demande de partenariat est faite par écrit auprès du Directeur exécutif. Elle précise l'identité du partenaire, ses motifs ainsi que la nature du concours qu'il croit pouvoir apporter à la Société. Le Comité décide de la suite qu'il donne à la demande.

- 8.3. Le statut de partenaire prend fin à l'initiative de la Société ou du partenaire. La décision est notifiée à l'autre partie par écrit et prend effet immédiatement.

- 8.4. Le comité informe régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution des partenariats.

II. Organes de la société

Article 9 : Assemblée générale

- 9.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la société.

- 9.2. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle exerce toute compétence qui n'est pas attribuée à un autre organe.

Elle peut déléguer toute compétence.

- 9.3. Les compétences de l'Assemblée générale incluent :

- La modification des statuts.
- L'admission et l'exclusion de nouveaux membres.

- L'élection du comité.
- L'approbation des comptes et du budget.

9.4. Le Président, ou à défaut le Directeur exécutif ou le Trésorier, convoque l'Assemblée générale au moins un mois avant sa tenue. A la demande d'un quart des sociétaires, le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale dans un délai de deux mois.

La convocation contient l'ordre du jour et le cas échéant, les documents pertinents relatifs aux points à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Comité.

9.5. Sauf indication contraire des statuts, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Seuls participent aux votes les membres présents. Ils disposent chacun d'une voix.

Ne peuvent être soumis au vote que les objets qui figurent à l'ordre du jour.

Article 10 : Comité

10.1. Le premier comité de la Société est élu parmi les membres fondateurs. Par la suite, le comité est élu par l'Assemblée parmi les personnes physiques membres de la Société depuis au moins 2 ans. Le nombre total de membres du comité est toujours impair. Il ne peut être inférieur à 3.

Pendant une période de 9 ans à dater de la création la Société, le comité est en tous cas composé d'un membre issu du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, d'un membre issu du Centre de droit international public et organisation internationale de l'Université de Genève et d'un membre issu du Centre Perelman de l'Université libre de Bruxelles.

Les mandats sont d'une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

10.2. Lorsqu'elle élit les membres du comité, l'Assemblée désigne parmi eux un Président, un Directeur exécutif et un Trésorier.

Le directeur exécutif et le trésorier peuvent porter le titre de vice-président de la Société.

10.3. Le comité gère les affaires courantes de la société. Il peut confier des missions et des mandats à d'autres membres de l'association. Le Président doit convoquer au moins une fois par année une assemblée générale. Il préside l'Assemblée générale.

Le comité établit un budget annuel et présente à l'Assemblée des comptes et un bilan

Le comité organise et encourage l'organisation d'évènements en vue de la réalisation du but de la société.

Il autorise la création de sections locales de la Société sur la base d'un projet soumis par au moins trois membres.

Le Président, le directeur exécutif et le trésorier représentent individuellement l'association. Lors de chaque réunion du comité, ils rendent compte au comité des décisions engageant la Société qu'ils ont prises.

Seul le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs de représentation à un ou plusieurs autres membres du comité.

- 10.4. Le Président ou le directeur exécutif convoque le Comité, autant que de besoin, mais au moins une fois par année.
- 10.5. Les décisions sont prises par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité présents, abstention non comptée. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, par vidéo-conférence ou par vote électronique.

Article 11 : Conseil Scientifique

11.1. Le Conseil Scientifique est composé de personnes physiques membres de la Société, choisies par le Comité en raison de leur contribution à la connaissance et à l'étude du droit global et transnational.

11.2. Il conseille le Comité sur le développement de la Société.

De sa propre initiative ou à la demande du Comité, il arrête également des avis sur toute question scientifique ou académique relative au droit global et transnational. Il délibère alors par consensus.

11.3. Les membres du Comité assistent aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

11.4. L'assemblée générale est informée de toute évolution de la composition du Conseil scientifique.

III. Ressources

Article 12 : Cotisations

Les sociétaires sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 13 : Autres ressources

La société peut disposer d'autres ressources telles que subventions, dons, legs.

Le comité recherche, tant que de besoin et notamment pour développer des activités en vue de la réalisation du but de la société, des financements.

IV. Dispositions finales**Article 14 : Gestion**

Les normes comptables suisses [IFRS] s'appliquent, le cas échéant.

Article 15 : Responsabilité

Les actes de la *Global and transnational Law Society* engagent la seule responsabilité de l'association.

La *Global and transnational Law Society* est engagée par la signature de son président, de son directeur exécutif ou de son trésorier.

Article 16 : Révision des statuts

16.1. Seule l'Assemblée générale peut réviser les présents statuts.

La proposition de révision des statuts doit figurer en toutes lettres dans la convocation de l'assemblée générale.

Des amendements à cette proposition peuvent être adoptés par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présent à l'Assemblée générale.

16.2. Une proposition de modification des statuts relative à l'article 3 (siège de la *Global and transnational Law Society*) peut impliquer une refonte complète des statuts, afin de les adapter à un autre cadre juridique que le droit suisse. Les règles relatives à la modification des statuts s'appliquent également à ce cas de figure.

Article 17 : Dissolution

Seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution de la société.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée avec ce seul objet à l'ordre du jour. La majorité des trois quarts des membres présents doit expressément approuver la dissolution.

Est réservé le cas de l'article 14 alinéa 5.

Les présents statuts ont été adoptés à Genève le 14 octobre 2016 par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue au *Global studies Institute*, 10 rue des Vieux-Grenadiers à Genève.

Ils sont rédigés en trois exemplaires authentiques, l'un conservé à l'Université libre de Bruxelles, le deuxième à l'Université de Montréal et le troisième au siège de la société, à l'Université de Genève.

Les membres présents à cette assemblée, dont la liste figure ci-dessous, ont le statut de membres fondateurs de la *Global and Transnational Law Society*.

Membres fondateurs :

- Karim Benyekhlef
- Benoît Frydman
- Yuliya Kaspiarovich
- Nicolas Levrat
- Gregory Lewkowicz
- Francis Maquil